

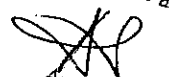
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles
Urbanisme et Environnement
3^e Bureau

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Commune d'Amiens, route de Rainneville
Centre de compostage de déchets organiques
OBJET : Commission Locale d'Information
et de Surveillance.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe au chef de bureau,


Amélie SION

ARRETE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée et complétée notamment par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 et par la loi n° 95.101 du 2 février 1995, et spécialement ses articles 1^{er} et 3-1 ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 susvisée ;

Vu le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 portant approbation du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1999 portant révision du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 autorisant la société VIDAM à exploiter un centre de compostage de déchets organiques;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2004 accordant délégation de signature à Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une commission locale d'information et de surveillance pour le centre de compostage susvisé, à l'effet d'assurer l'information du public et une large concertation sur le fonctionnement de cette installation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Il est créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance pour le centre de compostage de déchets organiques d'Amiens, route de Rainneville.

Article 2 - Celle-ci est présidée par le Préfet de la Somme ou son représentant et comprend :

a) en qualité de représentants des collectivités territoriales:

Madame le Maire d'Amiens ou son représentant,
Madame le Maire de Poulainville ou son représentant.

b) en qualité de représentants des services déconcentrés de l'Etat et des services départementaux intéressés :

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ou son représentant.

c) en qualité de représentants de l'exploitant :

Monsieur le responsable du Centre AGRIVAL ou son représentant,
Monsieur le directeur de la société VIDAM ou son représentant.

d) au titre de représentants d'associations de protection de l'environnement :

Monsieur le président de Poulainville-Environnement ou son représentant,
Monsieur le président de Picardie Nature ou son représentant.

Article 3 - Les conditions de fonctionnement de cette commission locale d'information et de surveillance sont régies par les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé et celles du présent arrêté.

Article 4 - La commission est régulièrement tenue informée :

a) des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976,

b) des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,

c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment, de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Par ailleurs, elle a connaissance chaque année du document d'information et du dossier de l'installation mis à jour par l'exploitant, tel que prévu à l'article 2 du décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 susvisé.

En outre, lui sont également transmis les documents établis par l'exploitant dans le cadre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les dispositions prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs.

Article 5 - La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 6 - La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 7 - La durée du mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance est de trois ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 8 - La Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie est chargée d'assurer le secrétariat de la commission.

Article 9 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la Commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 JAN. 2005

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marcelle PIERROT.